

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE SUPÉRIEURE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SESSION 2022

ÉPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITÉ

Épreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions.

Durée : 3 heures – coefficient : 2

Matériel :

L'utilisation d'une calculatrice **non programmable** est autorisée.

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout document et de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdit.

Consignes concernant les copies :

Les feuilles de brouillon fournies par l'administration ne doivent pas être insérées dans les copies et ne seront pas prises en compte dans la correction.

Vous devez rédiger avec un stylo dont l'encre est de couleur sombre.

Si vous utilisez plus d'une copie vous devez paginer votre composition correctement dans la zone en bas à droite de chacune des pages, y compris les pages blanches. Chaque pagination doit contenir le numéro de la page et le total des pages de votre composition (Ex : 1/8, 2/8, 3/8 etc.)

IMPORTANT

1. Si un candidat repère ce qui semble être une erreur d'énoncé, il le signale sur sa copie et poursuit l'épreuve en conséquence.
2. Votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie ou des copies mises à disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur toute autre partie de la/les copie(s) que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation de votre épreuve.
3. Ce dossier comporte **23 pages**, y compris celle-ci. Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez-en un autre au responsable de salle.

Sujet :

Vous êtes affecté au service des ressources humaines d'un GRETA, organisme de formation professionnelle, rattaché à un établissement public local d'enseignement. Il vous appartient de répondre aux questions formulées par un agent ou les représentants de ces personnels.

1 – Les représentants du personnel vous demandent d'établir et de justifier la liste des indemnités et des primes auxquelles peuvent prétendre les personnels du GRETA CFA et qui seront intégrées au bulletin de salaire.

2 – Le conseil d'administration du GRETA a autorisé les modalités de mise en œuvre du télétravail par décision en date du 14 décembre 2021. Le contrôle de légalité impose un délai de 15 jours pour la mise en œuvre, soit le 1^{er} janvier 2022. Le 3 mars 2022, un personnel vous informe qu'il a effectué des missions de télétravail à compter du 1^{er} septembre 2021 à raison de 10 jours par mois entre septembre et février 2022. Il vous demande de lui verser son indemnité. Quelle réponse apportez-vous à sa demande en justifiant votre argumentation.

3 – Le 1^{er} septembre 2021, un personnel vous informe qu'il sera le parent d'un enfant dont la naissance est prévue le 13 octobre 2021. Il est également le parent de 3 enfants : un qui aura 20 ans le 27 décembre 2021, un qui a eu 18 ans le 19 août 2021 et un qui a eu 6 ans le 16 mai 2021. Il bénéficie d'un traitement à l'indice 461 (la valeur du traitement indiciaire brut annuel de l'indice majoré 100 est fixé à 5623,23€). Vous calculerez le supplément familial de traitement auquel il pourra prétendre au mois de novembre 2021. Puis vous l'informerez sur sa situation pour le mois de décembre.

4 – En 2021, un agent à temps plein a effectué ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail en vélo 100 jours par an et en transport en commun également 100 jours par an, soit 5 mois pleins, à raison d'un abonnement mensuel de 86 euros. Il vous demande quelle(s) déclaration(s), il doit effectuer pour que cela soit le plus avantageux pour lui.

5 – Un agent est rattaché à la mutuelle de son épouse. Il est en contrat à durée déterminée du 1^{er} septembre 2021 au 20 juin 2022. Il doit subir une opération chirurgicale qui l'obligera à être en congé maladie du 1^{er} avril au 31 mai 2022. Il vous demande de lui calculer ses droits à remboursement de cotisations de protection sociale. Quel(s) document(s) devra-t-il vous fournir ?

Vous répondrez aux questions en vous aidant du dossier documentaire fourni.

Il n'est pas nécessaire de répondre aux questions sous forme administrative.

Dossier documentaire

Document 1 : Jugement rendu par le conseil d'Etat du 24 juillet 2019 sur le statut des agents contractuels des GRETA (1 page)

Document 2 : Pages internet sur la prime d'activité du portail de la fonction publique en date du 29/10/2021 (2 pages)

Document 3 : Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail (2 pages)

Document 4 : Arrêté du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail (1 page)

Document 5 : Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire (3 pages)

Document 6 : Note de service du 06/09/2021 relative aux différentes modalités de prise en charge de frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail (8 pages)

Document 7 : Page internet sur la nouvelle bonification indiciaire - 08/08/2011 du portail de la fonction publique applicable aux agents de l'Etat (1 page)

Document 8 : Pages internet du site service public sur le supplément familial de traitement (2 pages)

Les agents contractuels d'un GRETA sont des agents de l'établissement public d'enseignement support de ce GRETA et non des agents de l'État

**Paru dans le N°114 - Juillet-Août 2019
Agents contractuels de droit public**

Un agent contractuel, recruté par un groupement d'établissements (GRETA) au moyen de plusieurs contrats successifs, a contesté devant le tribunal administratif de Rouen la décision par laquelle le recteur de l'académie de Rouen a refusé de requalifier son dernier contrat en contrat à durée indéterminée. Par un jugement confirmé en appel, le tribunal a fait droit au requérant et a enjoint au recteur d'académie de le réintégrer en lui faisant bénéficier d'un CDI. Entre temps, le recteur a procédé à sa réintégration rétroactive mais, prétextant l'absence de service fait, il a refusé de lui verser les rémunérations correspondant à celles qu'il aurait dû percevoir entre la date de sa réintégration et la date de sa mise à la retraite. En outre, il a prononcé son licenciement dans l'intérêt du service par un arrêté dont l'intéressé a obtenu l'annulation auprès du Tribunal administratif de Rouen. Dans une instance ultérieure introduite auprès de la même juridiction, l'intéressé a obtenu réparation du préjudice résultant de cette éviction illégale. La Cour administrative d'appel de Douai a confirmé le jugement engageant la responsabilité pécuniaire de l'État et a majoré l'indemnité mise à charge. Le ministre de l'éducation nationale s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

En premier lieu, le Conseil d'État rappelle les dispositions réglementaires applicables, à savoir les articles L. 423-1, D. 423-1 et suivants du code de l'éducation relatifs à l'organisation des GRETA, ainsi que les articles 8 et 17 du décret n° 93-432 du 24 mars 1993 sur la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation. En second lieu, il en déduit que « (...) *les personnels contractuels des GRETA visés aux deux premiers alinéas de l'article 1er du décret du 19 mars 1993 précité sont ainsi recrutés par le chef de l'établissement support du groupement et leur rémunération est assurée par les ressources tirées de l'activité de formation continue de ce groupement, avec l'appui, le cas échéant, du fonds académique de mutualisation des recettes. Dans ces conditions, alors même que ces agents, étant recrutés, en vertu de l'article 17 précité du décret du 24 mars 1993, dans les conditions prévues aux articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984, relèvent pour leur gestion, des dispositions de cette loi et de celles du décret du 17 janvier 1986 applicables aux agents non titulaires de l'État, ils sont des agents de l'établissement support du GRETA et non des agents de l'État et les sommes qui leur sont dues à raison du contrat qui les lie à l'établissement support du GRETA, y compris l'indemnisation des fautes imputables à cet employeur lors de la conclusion, de la mise en œuvre ou de la rupture de leur contrat, incombent à ce dernier* ». Ainsi, le Conseil d'État casse l'arrêt attaqué en tant qu'il a engagé la responsabilité de l'État, en lieu et place de celle de l'établissement public support du GRETA qui a recruté l'agent illégalement évincé.

-
- [CE, 24 juillet 2019, n° 417984, mentionné aux tables du Recueil Lebon](#)

Prime d'activité



Augmentation du montant et du nombre de bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2019.

Conformément à l'engagement formalisé par le Président de la République le 10 décembre 2018, et suite aux mesures mises en œuvre par le Gouvernement, le montant de la prime d'activité est revalorisé afin de soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs des secteurs privé et public disposant d'un revenu modeste.

Par ailleurs, le champ d'application de la prime d'activité est élargi à compter du 1^{er} janvier 2019 : plus de 600 000 agents publics, fonctionnaires et contractuels, devraient en bénéficier

contre 410 000 aujourd'hui, soit une augmentation de 50% du nombre de bénéficiaires.

La prime d'activité, créée le 1^{er} janvier 2016 en remplacement de la prime pour l'emploi (PPE) et du RSA activité, est un complément de revenu mensuel versé, sous condition de ressources, aux actifs de plus de 18 ans.

Quels agents publics peuvent bénéficier de la prime d'activité ?

L'ensemble des agents publics, quel que soit leur statut (fonctionnaires, agents contractuels etc.) peut prétendre au bénéfice de la prime d'activité sous réserve de remplir les conditions de ressource fixées.

Comment est calculée la prime d'activité ?

Le montant de la prime est calculé en fonction de la composition et des ressources du foyer. Par conséquent, ce montant varie si l'agent a des enfants à charge et / ou s'il vit en couple.

Les revenus pris en compte sont ceux du trimestre précédent. L'agent doit ainsi déclarer ses ressources tous les 3 mois sur le site internet dédié.

Le montant de la prime d'activité est alors calculé pour 3 mois et ne variera pas en fonction des changements de situation, familiale et professionnelle intervenant durant cette période.

La prime d'activité est versée chaque mois à terme échu (ex : le montant perçu au titre du mois d'octobre est versé au début du mois de novembre).

Où faire une estimation de ses droits ?

Un simulateur des droits est disponible sur le site de la CAF afin de vérifier l'éligibilité à cette prime et, le cas échéant, estimer son montant :

Attention : jusqu'au 31 décembre 2018, le simulateur ne prend pas en compte l'augmentation de la Prime d'activité. La CAF conseille donc de faire votre simulation à partir du 1^{er} janvier 2019.

29/10/2021 15:57

Prime d'activité | Portail de la Fonction publique

Où faire la demande ?

La prime d'activité est attribuée par les Caisses d'allocations familiales (Caf).

Toutes les démarches se font sur internet :

[Demander la prime d'activité](#)

Aucune demande de pièces justificatives n'est exigée. Les personnes ne disposant pas d'un accès internet peuvent se rendre aux centres des CAF où elles trouveront des espaces dédiés.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

NOR : TFPF2123622D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/8/26/TFPF2123622D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/8/26/2021-1123/jo/texte>

JORF n°0200 du 28 août 2021

Texte n° 14

Version initiale

Publics concernés : agents publics des trois fonctions publiques et magistrats.

Objet : création d'un dispositif visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er septembre 2021 .

Notice : dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, le décret crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Le texte précise le champ d'application du dispositif et les modalités de versement de ce « forfait télétravail ».

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du

11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26

janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9

janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Décète :

Article 1

Les agents publics relevant des lois du 11 janvier 1984 et 9 janvier 1986 susvisées ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée bénéficient, dans les conditions prévues aux articles 2 à 4, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ». Ces dispositions sont applicables aux apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant des lois du 11 janvier 1984 et 9 janvier 1986 susvisées, en application de l'article L. 6227-1 du code du travail.

Peuvent également bénéficier du « forfait télétravail » les agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant de la même loi, après délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de son groupement ou de son établissement public.

Article 2

Les agents publics bénéficient du « forfait télétravail » sous réserve d'exercer leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret du 11 février 2016 susvisé.

Article 3

Le « forfait télétravail » peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043985022>

1/2

service de restauration collective financé par l'employeur.

Article 4

Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Article 5

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2021.

Article 7

Par dérogation à l'article 5, le premier versement du « forfait télétravail » pour les journées de télétravail effectuées entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021 intervient au premier trimestre 2022.

Article 8

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 août 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Amélie de Montchalin

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

La ministre des armées,
Florence Parly

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Olivier Dussopt



Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

NOR : TFPF2123627A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/8/26/TFPF2123627A/jo/texte>

JORF n°0200 du 28 août 2021

Texte n° 15

Version initiale

La ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics civils et des magistrats,
Arrêtent :

Article 1

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente, en application des dispositions du décret du 11 février 2016 susvisé.
Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 août 2021.

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'administration et de la fonction publique,
N. Colin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
M. Joder



Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat

NOR : TFPF2124083D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/9/8/TFPF2124083D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/9/8/2021-1164/jo/texte>

JORF n°0210 du 9 septembre 2021

Texte n° 23

Version initiale

Publics concernés : les magistrats des ordres judiciaire, administratif et financier, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les personnels militaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les agents de la direction générale de la sécurité extérieure.

Objet : fixation du montant de remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé et de ses conditions de versement au bénéfice des agents civils et militaires de l'Etat. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret fixe le champ d'application du dispositif de remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé et définit les modalités de calcul du montant de remboursement. Il détermine également les modalités de versement et de contrôle de ce remboursement partiel.

Références : le décret, pris pour l'application des dispositions du II de l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4123-3, L. 4132-2, L. 4132-5, L. 4132-13 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 411-5 et L. 411-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 53-39 du 3 février 1953 modifiée relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 22 bis et 32, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment le II de son article 4 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-246 du 3 mars 2021 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la direction générale de la sécurité extérieure ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du 15 juillet 2021,

Décrète :

Article 1

Sont éligibles au bénéfice du remboursement d'une partie du montant de leurs cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident sous réserve d'être employés par un employeur public de l'Etat relevant de l'une des personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

1° Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

- 2° Les magistrats relevant de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée ;
- 3° Les magistrats relevant du code des juridictions financières ;
- 4° Les magistrats relevant du code de justice administrative ;
- 5° Les agents contractuels de droit public relevant du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 6° Les agents contractuels de droit privé relevant du code du travail, dont les apprentis ;
- 7° Les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du code de l'éducation ;
- 8° Les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant du décret du 20 juin 1989 susvisé ;
- 9° Les agents contractuels de droit privé relevant de l'article R. 813-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- 10° Les ouvriers de l'Etat relevant du décret du 5 octobre 2004 susvisé ;
- 11° Les fonctionnaires relevant de l'article 2 de la loi du 3 février 1953 susvisée ;
- 12° Les agents contractuels relevant du décret du 3 mars 2021 susvisé ;
- 13° Les agents contractuels de droit public recrutés en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;
- 14° Les militaires de carrière mentionnés à l'article L. 4132-2 du code de la défense ;
- 15° Les militaires servant en vertu d'un contrat mentionnés à l'article L. 4132-5 du code de la défense ;
- 16° Les fonctionnaires détachés dans un corps militaire mentionnés à l'article L. 4132-13 du code de la défense.

Article 2

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas :

- 1° A la personne engagée pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ;
- 2° A l'agent bénéficiant d'une participation de son employeur au financement de ses cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident lorsque cette participation est attribuée individuellement.

Article 3

Les cotisations de protection sociale complémentaire éligibles au remboursement sont celles versées par l'agent, en qualité de titulaire du contrat ou d'ayant droit d'un contrat, à l'un des organismes suivants :

- 1° Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- 2° Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- 3° Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Lorsque l'agent est ayant droit d'un contrat collectif, les cotisations sont éligibles à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'un financement d'un employeur autre que ceux mentionnés à l'article 1er.

Article 4

Le montant du remboursement au titre d'un mois est fixé à 15 euros. Le remboursement est versé mensuellement.

Article 5

Le remboursement est versé à l'agent placé dans l'une des positions ou situations suivantes :

- 1° Activité ;
- 2° Détachement ou congé de mobilité ;
- 3° Congé parental ;
- 4° Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
- 5° Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- 6° Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par son employeur.

Le versement est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'agent cesse d'être dans l'une de ces positions ou situations. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, le versement est effectué pour ce mois entier.

Article 6

Lorsque l'agent entre en fonction ou change d'employeur au cours d'un mois, le remboursement est versé par le nouvel employeur au titre du mois entier.

Article 7

Lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou occupe un emploi à temps incomplet, il bénéficie du remboursement dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein ou complet.

Article 8

Lorsque l'agent occupe des emplois à temps incomplet auprès de plusieurs employeurs publics de l'Etat, le remboursement est versé par l'employeur auprès duquel il effectue le volume d'heures de travail le plus important. L'appréciation de ce volume d'heures de travail est effectuée à la date de la demande de l'agent et réévaluée annuellement ou, le cas échéant, lorsque l'agent cesse sa relation de travail avec l'employeur en charge du versement.

Article 9

Pour bénéficier du remboursement, l'agent adresse une demande à l'employeur public de l'Etat dont il relève ou, le cas échéant, à son employeur principal lorsqu'il occupe des emplois à temps incomplet auprès de plusieurs employeurs publics de l'Etat. Il joint à cette demande une attestation émise par un organisme mentionné à l'article 3. Cette attestation précise que l'agent est bénéficiaire à titre individuel ou en qualité d'ayant droit d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire responsable et solidaire destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident. Pour l'agent bénéficiaire en qualité d'ayant droit d'un contrat collectif conclu par un employeur autre que ceux mentionnés à l'article 1er, l'attestation indique que l'agent ne bénéficie pas en sa qualité d'ayant droit d'un financement de cet employeur.

Article 10

L'agent doit signaler tout changement de sa situation individuelle de nature à modifier les conditions d'éligibilité au remboursement.

Article 11

L'employeur public de l'Etat peut procéder à tout moment à un contrôle. L'agent dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du contrôle par son employeur pour produire tous documents justifiant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité au remboursement sous peine d'interruption du versement de ce remboursement.

Article 12

Les sommes versées au titre du présent décret sont exclues de l'assiette de calcul de l'abattement instauré par l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Article 13

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2022. Elles sont applicables jusqu'à la date d'effet de la sélection mentionnée aux III de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de l'article L. 4123-3 du code de la défense, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 17 février 2021 susvisée.

Article 14

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre de l'intérieur, la ministre de la mer, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 septembre 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Amélie de Montchalin

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

La ministre des armées,
Florence Parly

Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin

La ministre de la mer,
Annick Girardin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Olivier Dussopt



**ACADÉMIE
DE X**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Direction des Moyens et de
la Prospective**

Dossier suivi par :

Monsieur X

Adresse postale

courriel _____

DPM n°2021-488

Ville X , le 06/09/2021

Le recteur de l'académie de X
à

Mesdames et Messieurs les IA-DASEN

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement

Mesdames et Messieurs les Directrices et
Directeurs de CIO

Madame la Secrétaire Générale et Messieurs
les Secrétaires Généraux

Mesdames et Messieurs les Chefs de division
et de service académique

Objet : note de service relative aux différentes modalités de prise en charge de frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail

Annexes : **Annexe 1 :** Agents résidant ou exerçant leurs fonctions sur le territoire de la Métropole
 Annexe 2 : Coordonnées des services

La présente note a pour objet de présenter les deux modalités de prise en charge de frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail des agents :

Il s'agit soit du remboursement partiel des frais de trajet domicile travail (A), soit du versement du forfait de mobilité durable (B).



IL EST RAPPELE QUE LES DEUX DISPOSITIFS SONT EXCLUSIFS L'UN DE L'AUTRE SUR UNE MÊME PERIODE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT.

Le remboursement partiel des frais de trajet « domicile - travail » n'est pas cumulable avec la mise en œuvre le 1^{er} janvier 2021 du forfait « mobilités durables » sur une même période de remboursement .

LES CALENDRIERS DES DEUX PRODEDURES ETANT DIFFERENTS, IL APPARTIENT AUX AGENTS DE PRENDRE EN COMPTE CETTE EXCLUSION AVANT TOUTE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

A) REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS DE TRAJET DOMICILE TRAVAIL

Références :

- Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 (JORF n°142 du 22 juin 2010)
- Décret n°2015-1228 du 2 octobre 2015 (JORF n°231 du 6 octobre 2015)

1 - Bénéficiaires du dispositif

Le dispositif est applicable à l'ensemble des personnels de l'académie, quel que soit leur statut :

- Personnels titulaires et stagiaires (enseignants, ATSS) et non-titulaires (contractuels enseignants, contractuels alternants, vacataires, apprentis administratifs),
- Assistants d'éducation (AED) et accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

Les agents dans les situations suivantes ne peuvent bénéficier de la prise en charge partiel des frais de déplacement :

- Agent logé par l'administration et qui n'a pas de frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail
- Agent disposant d'un véhicule de fonction

S'agissant des agents résidant ou exerçant leurs fonctions sur le territoire de la Métropole, un dispositif particulier est mis en œuvre au titre de la convention entre la société de transport et le Rectorat. L'annexe 1 précise les modalités particulières pour ces agents.

2. Nature des titres de transport admis à la prise en charge partielle

Les titres de transport "domicile travail" admis à la prise en charge partielle sont :

- les abonnements multimodaux, les cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités délivrés notamment par la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), les entreprises de transport et les régies mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82 1 153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.
- cartes et abonnements mensuels ou hebdomadaires à nombre de voyages illimités ou limités,
- abonnements à un service public de location de vélos.

Dans tous les cas les titres doivent être nominatifs (y compris les abonnements hebdomadaires ou à un service public de location de vélos) et conformes aux règles de validité définies par le transporteur qui les a émis.

Important :



- Les titres journaliers ainsi que les formules "sur mesure" délivrés par les entreprises de transport ne sont pas éligibles à la prise en charge partielle des frais de transport.
- S'agissant des cartes Avantages (jeune, adulte ou sénior), des cartes LIBERTE et TGV Max, des cartes MEZZO de la SNCF qui donnent accès à des billets à tarifs réduits, le remboursement ne porte que sur le coût de la carte d'abonnement.
- Les billets unitaires achetés avec ce type de carte ne font pas l'objet d'une prise en charge.

S'agissant des cartes TRSP les coupons hebdomadaires, mensuels ou annuels font l'objet d'un remboursement partiel des frais de déplacement domicile-travail à hauteur de 50% et dans la limite du plafond mensuel (point 3)

- Les formules d'abonnement « Forfait annuel » ou « Forfait annuel télétravail » de la SNCF sont prises en charge à hauteur de 50% dans la limite du plafond mensuel (point 3)

3. Modalités de prise en charge du prix des titres de transport

La participation de l'administration employeur à la prise en charge partielle s'effectue sur la base du tarif le plus économique pratiqué par l'entreprise de transport. Dans tous les cas :

- la prise en charge partielle dont bénéficie l'agent ne peut excéder le plafond mensuel de **86,16 €** depuis le 1er août 2017 (taux inchangé depuis cette date) ; y compris lorsque l'agent souscrit plusieurs titres de transport ;
- la part restant à la charge de l'agent ne peut être inférieure à 50 % du coût du titre.

Cas particuliers :

- Agent à temps partiel ou à temps incomplet : si la durée de travail est égale ou supérieure à 50%, la prise en charge est identique à celle d'un agent à temps plein. Sinon, la prise en charge est réduite de moitié.
- Agent ayant plusieurs employeurs : L'agent qui doit utiliser des abonnements différents bénéficie de la prise en charge, par chaque employeur, du ou des abonnements nécessaires aux déplacements entre son domicile et le lieu de travail.
L'agent qui utilise le même abonnement pour tous ses déplacements bénéficie d'une prise en charge de son titre de transport, par chaque employeur, en proportion du temps travaillé auprès de chacun d'eux.
- Interruption de la prise en charge
La prise en charge partielle des titres de transport n'est plus versée pendant les périodes suivantes :
 - Arrêt maladie (maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée)
 - Congés de maternité, d'adoption ou de paternité

- Congé de présence parentale
- Congé de formation professionnelle
- Congé de formation syndicale
- Congé de solidarité familiale
- Congé bonifié
- Congé annuel pris au titre du compte épargne-temps.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service a lieu au cours du mois suivant, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier. Ainsi, pour un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, la prise en charge n'est pas interrompue. Elle est en revanche interrompue lorsque l'absence débute au cours d'un mois et se termine plus de 2 mois après.

Règle générale quel que soit le transporteur :

3.1 Abonnement avec paiement par prélèvement automatique mensuel

Chaque fois que l'agent est en mesure de régler ses titres d'abonnement par prélèvement automatique mensuel, la prise en charge partielle est répartie mensuellement du 1er septembre 2020 au 31 août 2021.

Cette règle s'applique notamment aux :

- Abonnements annuels avec prélèvements automatiques mensuels
- Abonnements mensuels à renouvellement tacite ou non en l'absence de formule annuelle

Les agents s'engagent à signaler au service académique liquidateur de la paye toute interruption d'abonnement au cours de l'année scolaire, notamment au 1er juillet ou au 1er août 2022

3.2 Abonnement sans paiement par prélèvement automatique

En l'absence de prélèvement automatique figurant dans l'offre d'abonnement, le remboursement partiel des frais de transport intervient à terme échu, c'est à dire à réception des pièces justificatives par les services académiques liquidateurs de la paye :

- au plus tard le 1er décembre 2021 pour un remboursement partiel en paye de janvier 2022,
- au plus tard le 1 mars 2022 pour un remboursement partiel en paye d'avril 2022,
- au plus tard le 1er juin 2022 pour un remboursement partiel en paye de juillet 2022.

4. Instruction des dossiers et pièces justificatives à transmettre aux services liquidateurs de la paye

RAPPEL : Tous les abonnements doivent être nominatifs.

La constitution du dossier s'effectue sur le lieu de travail des agents et comprend les pièces suivantes :

- Imprimé joint "Demande de remboursement partiel des titres de transport 2021-2022" rempli, daté et signé par l'intéressé(e), visé par le supérieur hiérarchique, y compris pour les agents qui ont bénéficié d'une prise en charge partielle au titre de l'année scolaire 2020/2021
- Copie de la carte d'abonnement et attestation du transporteur comportant le coût, la date de souscription et la durée de l'abonnement.

- Concernant les abonnements de travail TER (SNCF) avec paiement par prélèvement automatique : copie de la carte d'abonnement et copie du coupon mensuel de septembre.
- Concernant les abonnements mensuels ou hebdomadaires sans paiement par prélèvement automatique : copie de la carte d'abonnement, coupons originaux pour un remboursement partiel à terme échu avec justificatifs ou reçus comportant leur coût.

Les agents s'engagent à signaler toute modification concernant leur résidence habituelle, leur lieu de travail, la modification ou l'interruption de leur abonnement. Lors d'une modification d'abonnement en cours d'année scolaire, les agents transmettent au service de gestion un nouvel imprimé de demande de remboursement partiel visé par le Chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique, accompagné des pièces justificatives.

Les imprimés dûment complétés et signés accompagnés des pièces justificatives doivent être adressés aux services de gestion liquidateurs de la paye dont relèvent les agents. La liste des services figure en annexe 2.

C'est le service habituel liquidateur de la paye qui procédera, au titre de l'année scolaire 2021-2022, au versement de l'indemnité "transport" identifiable sur le bulletin de paye de l'agent par le code élément 200039 intitulé "REMBT DOMICILE-TRAVAIL".

B) PRISE EN CHARGE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Références :

- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 (JORF n°0114du 10 mai 2020)
- Arrêté du 9 mai 2020 (JORF n°0114du 10 mai 2020)

1 - Bénéficiaires du dispositif – exclusion

Le dispositif est applicable à l'ensemble des personnels de l'académie, quel que soit leur statut :

- Personnels titulaires et stagiaires (enseignants, ATSS) et non-titulaires (contractuels, vacataires, apprentis administratifs),
- Assistants d'éducation (AED) et accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

Le décret ne s'applique pas :

- Aux agents bénéficiant d'un logement de fonction
- Aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;

2. Moyens de transport autorisés dans le cadre du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020

Le forfait de mobilités durables s'applique aux déplacements entre le domicile et le travail effectués en 2021 :

- Avec un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- En covoiturage, en qualité de conducteur ou de passager

3 – Règle de non cumul

L'attribution du forfait mobilités durables est non cumulable avec la prise en charge partielle des frais de remboursement domicile travail prévu dans le cadre du décret du 21 juin 2010 que ce soit pour le remboursement de frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

4. Modalités de prise en charge du forfait de mobilités durables

Pour prétendre au versement du forfait mobilité, l'agent doit s'être déplacé entre sa résidence habituelle et son lieu de travail avec l'un des deux moyens de transport ci dessus référencés pendant un nombre minimal de jours sur l'année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de travail.

A compter de l'année 2021, le nombre minimal de déplacement est fixé à **100 jours** par année civile et le montant du forfait de mobilités durables est fixé à **200 € par année civile**.

La mise en paiement du forfait mobilités durables intervient l'année suivant celle du dépôt de la déclaration prévue à l'article 4 du décret.

CAS PARTICULIERS

Situation des agents à temps partiel

Le nombre de déplacement ouvrant droit au forfait est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Exemple pour un agent à 80% en 2021, le nombre d'aller-et-retour est fixé à 80

Le forfait mobilité durable n'est en revanche pas modulé.

Situation des agents nommés en cours d'année 2021

Un agent ayant été nommé en cours d'année 2021 devra justifier d'une utilisation du vélo ou du covoiturage au prorata de la période d'activité pour prétendre à l'indemnité elle-même proratisée selon le temps d'activité.

Exemple 1	Un agent nommé au 1 ^{er} juillet 2021 devra justifier de 50 jours d'utilisation de son vélo ou du covoiturage pour bénéficier de 50% du forfait de mobilité durable (6 mois sur 12)
Exemple 2	Un agent nommé au 1 ^{er} septembre 2021 devra justifier de 33 jours d'utilisation de son vélo ou du covoiturage pour bénéficier de 33 % du forfait de mobilité durable (4 mois sur 12)

Situation des agents ayant plusieurs employeurs

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, l'agent doit déposer auprès de chacun d'eux une demande de prise en charge du forfait.

Le montant de celui-ci est versé par chacun des employeurs au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

5. Instruction des dossiers et pièces justificatives à transmettre aux services liquidateurs de la paye

La constitution du dossier s'effectue en décembre sur le lieu de travail des agents et comprend une attestation :

"Demande de prise en charge du forfait mobilité durable année 2021" fournie par l'administration, remplie, datée et signée par l'intéressé(e), visée par le supérieur hiérarchique.

Elle sera mise à disposition des établissements et des services début décembre 2021.

Cette attestation doit être datée au plus tard du 31 décembre 2021 et transmise au service de gestion au plus tard le 14 janvier 2022, délai de rigueur

L'agent s'engage à fournir toutes pièces justificatives que l'administration pourrait lui réclamer, notamment dans le cadre du covoiturage, à savoir selon les situations :

- Relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- Une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

Les agents s'engagent à signaler toute modification concernant leur résidence habituelle, leur lieu de travail.

Les attestations dûment complétées et signées, ainsi que les pièces justificatives pour le covoiturage seront adressées aux services de gestion liquidateurs de la paye dont relèvent les agents (voir annexe 2).

C'est le service habituel liquidateur de la paye qui procédera, au titre de l'année scolaire 2021, au versement de l'indemnité "Forfait mobilités durables" identifiable sur le bulletin de paye de l'agent par le code élément 200041 intitulé "Forf. Mobilités Durables".

*Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,
Directrice de la Prospective
et des Moyens d'Enseignement*

Signature

Le portail de la Fonction publique

MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES

Nouvelle bonification indiciaire - 08/08/2011

Des mesures peuvent prévoir, à titre dérogatoire pour certains fonctionnaires appartenant à un corps ou un grade donné et lorsqu'ils occupent un certain type d'emploi, le cas échéant sous condition d'âge, l'attribution d'un nombre de points d'indice majorés qui s'ajoutent au traitement principal. A titre d'illustration, les fonctionnaires ayant le statut de personnel de direction bénéficient d'une telle bonification indiciaire à raison de l'emploi qu'ils occupent en qualité de proviseurs, proviseurs adjoints, principaux, etc.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) a été instituée, suite au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée. Elle est attachée à certains emplois impliquant l'exercice d'une responsabilité ou la mise en oeuvre d'une technicité particulière. Elle cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit. Seuls les fonctionnaires sont, à l'exclusion des agents contractuels, éligibles à la NBI. En vertu des textes, la NBI s'échelonne :

- pour les emplois du niveau de la catégorie A, de 20 à 50 points majorés ;
- pour les emplois du niveau de la catégorie B, de 10 à 30 points majorés ;
- pour les emplois du niveau de la catégorie C, de 10 à 20 points majorés.

Toutefois, la NBI est attribuée en fonction de l'emploi occupé et non en fonction de la catégorie de l'agent qui l'occupe. Un agent de catégorie C peut ainsi être attributaire d'une NBI supérieure à 20 points. La NBI est instituée dans chaque département ministériel par décret. Des arrêtés en fixent les conditions d'attribution dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

Dans le cadre de la revalorisation des corps et emplois d'encadrement supérieur, une cotation des emplois d'encadrement supérieur des administrations centrales et des services déconcentrés a été mise en oeuvre. Cette cotation est destinée à améliorer la lisibilité des parcours professionnels et à fonder l'attribution à une part significative de ces emplois d'une NBI dont le montant varie de 60 à 200 points selon l'importance des fonctions exercées.

Supplément familial de traitement (SFT) dans la fonction publique

Vérfifié le 14 juin 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les 2 parents sont agents publics

Le supplément familial de traitement (SFT) est un complément de rémunération versé à tout agent public qui a au moins 1 enfant de **moins de 20 ans** à charge [au sens des prestations familiales](#).

Il vous est dû que vous soyez fonctionnaire ou contractuel.

Si vous êtes tous les 2 agents publics, le SFT n'est versé qu'à un seul d'entre vous, sur la base d'une déclaration commune de choix du bénéficiaire.

Ce choix peut être modifié au terme d'un délai d'un an.

Comme le montant du SFT dépend principalement de l'indice majoré, plus l'indice majoré du parent choisi est élevé, plus le montant du SFT est élevé.

Vous devez demander le SFT par écrit à votre direction des ressources humaines.

Elle vous indiquera les justificatifs à remettre (copie du livret de famille, acte de naissance, etc.).

Le SFT est versé chaque mois, à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions pour en bénéficier sont remplies.

Le montant du SFT varie en fonction du nombre d'enfants à votre charge et de votre [traitement indiciaire brut](#).

Il se compose d'un élément fixe qui dépend du nombre d'enfants à votre charge et d'un élément proportionnel à votre traitement indiciaire brut.

Si vous percevez une [nouvelle bonification indiciaire \(NBI\)](#), elle s'ajoute à votre traitement indiciaire pour le calcul du SFT.

Si votre indice majoré est compris entre 449 et 717, vous bénéficiez d'un SFT en partie proportionnel à votre traitement brut.

Montants minimum et maximum du SFT

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	3 %	73,79 €	111,47 €
3	15,24 €	8 %	183,56 €	284,03 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6 %	130,81 €	206,17 €

Secrétaire administratif de classe supérieure session 2022 | Cas pratique | Durée : 3 heures ; Coeff : 2 | Page 22 sur 23

Le SFT est cumulable avec les autres [allocations familiales](#) auxquelles vous avez droit.

Droit de garde accordé à l'un ou l'autre des parents

Si l'un d'entre vous a la garde de tous les enfants, le SFT est calculé sur la base de votre indice.

Si vous avez la garde d'un ou plusieurs enfants et votre ex-conjoint : Mariage, Pacs ou concubinage (union libre), la garde d'un ou plusieurs autres enfants, chacun de vous perçoit un SFT calculé selon son indice et le nombre d'enfants à sa charge.

Toutefois, dans les 2 cas, vous pouvez demander que le SFT soit calculé selon l'indice de votre ex-conjoint, s'il est plus élevé, éventuellement, en prenant en compte tous les enfants dont il a la charge. Vous devez en faire la demande par écrit au service gestionnaire de votre ex-conjoint. Le SFT est alors versé à chacun d'entre vous au prorata des enfants à votre charge respective.

Exemple :

- Un couple a eu 2 enfants. La mère a les 2 enfants à charge. Elle perçoit le SFT pour 2 enfants à son indice. Mais elle peut demander qu'il soit calculé sur la base de l'indice de son ex-conjoint si cet indice est plus élevé. Si son ex-conjoint a un 3^{me} enfant d'une nouvelle union, elle perçoit un complément de SFT égal à la différence entre le SFT pour 2 enfants à son indice et les 2/3 du SFT pour 3 enfants à l'indice du père.
- Un couple a eu 2 enfants. L'un des enfants est à la charge de la mère, l'autre à la charge du père. Chaque parent perçoit la moitié du SFT pour 2 enfants en fonction de son propre indice. La mère a 1 autre enfant d'une nouvelle union, soit 2 enfants à charge : elle perçoit 2/3 du SFT pour 3 enfants à son indice. Si le père demande à bénéficier du SFT sur la base de l'indice de son ex-conjointe, il perçoit un complément de SFT égal à la différence entre la moitié du SFT pour 2 enfants à son indice et 1/3 du SFT pour 3 enfants à l'indice de la mère.

Vous avez droit au SFT dès lors que vous assumez la charge effective et permanente des enfants, même si votre ex-conjoint(e) vous verse une pension alimentaire.